

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

14/06/85

**Origine :**

DGR

DGA

AC

MM. les Directeurs et Agents Comptables  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs  
des Caisses générales de Sécurité Sociale

**Réf. :**

DGR n° 1775/85 - DGA n° 23/85

AC n° 41/85

**Plan de classement :**

220

**Objet :**

PROCEDURE DE REGLEMENT DES TITRES MEDECINS.

Il est rappelé aux Caisses Primaires qu'elles doivent obligatoirement utiliser le code "mode de règlement" 8 lors de la liquidation des titres médecins.

**Pièces jointes :**

--	--

**Liens :**

Com.circ DGR 1479/83

Com.circ DGR 1501/83 DGA 51/83 AC 299/83

**Date d'effet :**

Immédiate

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

**Téléphone :**

@

14/06/85 MM. et Mmes les Directeurs et Agents Comptables  
des Caisses primaires d'Assurance Maladie  
(pour attribution)

**Origine :**  
DGR MM. les Directeurs  
DGA des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
AC (pour attribution)

MM. les Directeurs  
des Centres Informatiques

MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** DGR n° 1775/85 - DGA n° 23/85 - AC n° 41/85

**Objet :** Procédure de règlement des titres médecins.

Les circulaires DGR n° 1479 du 29 juillet 1983 et DGR n° 1501 - DGA n° 51 - AC n° 299 du 27 septembre 1983 ont défini les modalités d'application de la procédure du titre médecin pour les actes d'électroradiologie d'un coefficient égal ou supérieur à Z 70.

Une action de maintenance du système national informatique a affecté à ces dossiers le code "mode de règlement" 8, qui permet de différencier les mandatements effectués au moyen de cet imprimé de ceux adressés aux praticiens et aux auxiliaires médicaux dans le cadre d'autres procédures de tiers-payant.

Or, il apparaît qu'un certain nombre de caisses primaires, qui n'ont pas ouvert le compte annexe comme le prévoit le protocole d'accord du 7 juillet 1983, utilisent, pour le remboursement des titres médecins, le code "destinataire du règlement" 5 prévu pour le règlement direct à un tiers figurant au fichier praticien.

La procédure utilisée dans ces caisses primaires exclut toute possibilité d'établir des statistiques nationales relatives aux dépenses engagées au titre du protocole d'accord précité.

Il est donc rappelé aux caisses primaires qu'elles doivent obligatoirement utiliser un code particulier (notamment "mode de règlement" 8 pour les caisses utilisant le système national V 1) lors de la liquidation des titres médecins, quelles que soient par ailleurs les modalités de règlement mises en place en accord avec les syndicats de médecins - de manière à pouvoir comptabiliser avec précision le nombre de titres médecins remboursés.

D. COUDREAU